

DP

DOMAINE PUBLIC

Analyses, commentaires et informations sur l'actualité suisse

Indépendant, différent, réformiste depuis 1963

En continu, avec liens et commentaires, sur domainepublic.ch

DP2269

Edition du
13 janvier 2020

DANS CE NUMÉRO

De 1:12 à 99%, le populisme de gauche fait des ravages (Jean-Daniel Delley)

L'initiative fiscale de la JS néglige les vraies propositions au profit du marketing politique. Dommage

Initiative de l'Asloca: des chances réelles, mais une opposition résolue (Michel Rey)

Le logement au menu de la votation du 9 février 2020

Pour une nouvelle définition du viol: «non, c'est non» (Ursula Cassani)

Faire de l'absence de consentement, et non de la contrainte, l'élément décisif du viol

Monnaie électronique de banque centrale: tout ce qui brille n'est pas or (Jean-Pierre Ghelfi)

Le franc électronique n'a l'air de rien. Un rapport fédéral en fait l'analyse critique

De 1:12 à 99%, le populisme de gauche fait des ravages

L'initiative fiscale de la JS néglige les vraies propositions au profit du marketing politique. Dommage

Jean-Daniel Delley - 09 janvier 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/35931>

Les responsables de la Jeunesse socialiste suisse (JS, ou [Juso](#) selon l'appellation alémanique), maîtrisent l'art de la mise en scène et de la communication. Une maîtrise qui leur permet certes d'attirer les projecteurs, mais qui ne suffit de loin pas à engranger des victoires politiques. Ils en ont fait l'expérience avec leur initiative [1:12 - Pour des salaires équitables](#), une proposition pour plafonner l'écart salarial maximal dans les entreprises, rejetée en 2013 par tous les cantons et les deux tiers des votants. C'est très probablement le sort qui attend leur nouvelle initiative [Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital](#), vendue sous l'appellation [Initiative 99%](#).

Des slogans plutôt que de la substance

Les intitulés-choc choisis par la JS facilitent la transmission du message, mais cachent mal les faiblesses de leurs projets. Ainsi de [l'initiative 1:12](#): elle ne concernait effectivement qu'un millier d'entreprises, mais le contrôle de son application aurait touché l'ensemble des 300'000 firmes du pays, une lourdeur bureaucratique qui n'a pas convaincu. Quant à l'initiative 99%, son titre induit en erreur: ce n'est pas le capital qu'elle veut imposer, mais les revenus du capital,

considérés comme moins légitimes que ceux du travail ou des prestations sociales. Ces revenus (intérêts, dividendes) seraient donc imposés sur un montant fictif de 150% dès lors qu'ils dépassent un certain niveau.

Le texte de l'initiative ne dit rien de ce niveau. Les initiants suggèrent 100'000 francs, mais de fait il reviendrait au Parlement de fixer ce seuil. Qu'importe, cela leur permet de calculer que seul 1% des contribuables serait touché. Et voilà, le titre-choc est trouvé: 99%... contre 1%, les super-riches.

Ce faisant, la JS adopte la rhétorique des populistes, de gauche comme de droite. Une rhétorique fondée sur une catégorisation binaire: les élites, la classe politique contre le peuple; dans le cas particulier, les super-riches contre tous les autres. Bref, le peuple et ses ennemis. Cette analyse pour le moins rudimentaire de la stratification sociale, si elle peut éventuellement animer le ressentiment des foules, se révèle de peu d'utilité pour fonder une action politique efficace.

Les moyens d'une taxation équitable

Plutôt que d'imaginer cette

construction rocambolique - taxer un revenu du capital de 350'000 francs comme s'il s'agissait de 475'000 francs: $100'000 + (1,5 \times 250'000)$ - la JS aurait pu viser les revenus fiscalement privilégiés, tels les dividendes, taxés à 50% seulement pour les détenteurs d'au moins 10% du capital ([loi sur l'harmonisation fiscale](#), art. 7), l'exonération des gains en capital ([idem](#)) et du remboursement de l'apport en capital. Elle aurait aussi pu envisager une augmentation du taux d'imposition de la dernière tranche des très hauts revenus, que la loi plafonne à 11,5% pour l'impôt fédéral direct.

Reste que, en comparaison internationale, l'imposition des revenus en Suisse est déjà fortement progressive, 10% des contribuables les plus riches assumant plus de la moitié de l'impôt fédéral direct.

La JS aurait été également mieux inspirée de proposer une réduction drastique voire une suppression complète du catalogue des déductions fiscales dont on sait qu'elles profitent d'abord aux revenus élevés et affaiblissent la progressivité de l'impôt. «*Les déductions fiscales ne participent pas à l'équité fiscale*», concluait Bernard Dafflon dans son *Panorama des impôts en Suisse* ([DP 2058](#), p. 62).

Une alternative sérieuse: taxer l'héritage

Qui veut efficacement combattre les inégalités de ressources et les privilèges fiscaux ne peut ignorer l'impact de l'héritage sur la concentration de la richesse. Dans une récente [étude](#), le professeur Marius Brülhart, de l'Université de Lausanne, dresse un tableau saisissant de ce transfert de fortune: la moitié du patrimoine des résidents suisses provient d'un héritage, dont la valeur est passée de 36 à 95 milliards de francs entre 1999 et 2020.

Dans la quasi-totalité des cantons, l'héritage en ligne

directe n'est plus taxé. Actuellement, le taux moyen de l'impôt sur les successions ne dépasse pas 1,4%. Cette bienveillance fiscale favorise la concentration de la richesse, puisque la majorité des héritages bénéficie aux retraités fortunés: deux tiers des héritages supérieurs à un million de francs profitent à des héritiers situés dans la catégorie des 10% les plus riches. L'héritage, pratiquement exempt de toute ponction fiscale, contribue à renforcer les inégalités et affaiblit le principe de l'égalité des chances: *«Car à celui qui a, on donnera encore et il aura du surplus...»* (Matthieu 13:12).

Marius Brülhart note que, d'un

point de vue économique, l'imposition des successions ne provoque que peu de distorsions en comparaison d'autres impôts. En effet, elle ne pénalise pas l'effort puisqu'elle concerne des personnes qui n'ont en rien contribué à la création de la richesse héritée.

Certes le peuple a massivement rejeté le 14 juin 2015 une [initiative](#) visant à introduire une taxation fédérale des successions. Cependant, au vu de l'importance prise par l'héritage dans la concentration de la richesse et de son effet délétère sur la cohésion sociale, le dossier mérite d'être réouvert.

Initiative de l'Asloca: des chances réelles, mais une opposition résolue

Le logement au menu de la votation du 9 février 2020

Michel Rey - 11 janvier 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/35934>

L'initiative populaire [Davantage de logements abordables](#) bénéficie de l'appui d'une majorité des électeurs selon un [premier sondage](#) de la SSR. Mais la campagne vient de débuter et cet appui risque de s'éroder au point que le résultat devienne incertain.

Autant dire que les opposants, en particulier les milieux immobiliers relayés par les partis de droite, vont sortir l'artillerie lourde pour dire tout

le mal qu'ils pensent de cette initiative. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir [leur site](#): c'est une initiative rigide, bureaucratique, coûteuse et étatiste, porteuse d'incertitudes et contre-productive, inefficace et inéquitable, inutile et centralisatrice, décalée et nuisible pour les rentes de la prévoyance vieillesse et pour l'aménagement du territoire, et même contraire aux enjeux climatiques.

Le [Conseil fédéral](#) est formel, l'initiative est inutile car le marché remplit parfaitement son rôle: *«En Suisse, il existe dans l'ensemble suffisamment de logements de qualité et financièrement abordables.»* Personne ne contestera que le boom de la construction a amélioré l'offre de logement, avant tout dans les régions périphériques de notre pays.

Par contre, trouver un logement à loyer abordable

dans les agglomérations urbaines est et restera encore difficile. Si les appartements sont plus nombreux sur le marché, les loyers abordables demeurent l'exception. Dans ce segment de marché, la pénurie demeure.

Le Conseil fédéral reconnaît non sans ambiguïté cette situation. Il affirme que la condition d'au moins 10% de logements nouvellement construits appartenant à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique ne pourrait pas être remplie sans autre dans les zones urbaines où les besoins sont marqués. Il en déduit qu'il faudrait construire à des endroits où l'offre est déjà surabondante.

Les logements d'utilité publique représentent environ 4% du marché suisse. Ce pourcentage devrait être maintenu grâce au crédit-cadre de 250 millions de francs destiné à alimenter pendant 10 ans le fonds de roulement existant. Cet appui correspond à environ 1'500 logements sur un total de 50'000 construits en un an (2017). Avec 5'000 nouveaux logements d'utilité publique par an demandés par l'initiative, il serait possible d'agir de manière significative pour freiner la spéculation immobilière et lutter contre la hausse des loyers.

L'accroissement de l'offre de

logements abordables entraînerait une meilleure concurrence qui contribuerait à freiner la hausse des loyers. Cette hausse s'annonce d'autant plus certaine que le marché immobilier est de plus en plus dominé par des sociétés immobilières et des fonds de placement, plus soucieux des intérêts de leurs actionnaires et porteurs de parts que des locataires.

Diversifier l'offre pour améliorer la concurrence

D'une manière générale, les loyers nets de logements construits par des maîtres d'ouvrage d'utilité publique sont inférieurs à ceux des logements locatifs comparables mis sur le marché dans un but lucratif ([DP 2187](#)). Les coopératives ne pratiquent pas la spéculation foncière qui augmente le prix des logements, ce qui est particulièrement intéressant dans les agglomérations urbaines. Par ailleurs les logements coopératifs utilisent 25% de terrain en moins que les logements locatifs et même 60% de moins que les logements en propriété individuelle.

Ce type de logements répond à une demande sociale. Loués au prix coûtant, ils accueillent souvent des personnes disposant de ressources

financières modestes. En milieu urbain, les coopératives hébergent des familles, ce qui permet d'atténuer le phénomène de *gentrification* qui caractérise le centre de nos villes.

Une application souple est possible

Les opposants à l'initiative insistent sur les effets néfastes d'une mise en œuvre qui sera, selon eux, rigide et bureaucratique, notamment en vue de respecter le taux annuel de 10% de construction: une vraie usine à gaz qui va paralyser le marché immobilier.

On notera que ce taux se calcule à l'échelle de la Suisse. La loi d'application peut très bien veiller à une mise en œuvre souple qui réponde aux besoins de logements à loyers abordables là où la demande se manifestera. La collaboration avec les cantons et les villes sera déterminante. Il ne s'agit nullement d'imposer la construction de logements sociaux dans des régions où le besoin ne se manifeste pas.

Les expériences acquises par les coopératives sont un gage d'une mise en œuvre sérieuse de l'initiative fédérale. A la condition que les lobbies du secteur immobilier ne cherchent pas à torpiller sa loi d'application.

Pour une nouvelle définition du viol: «non, c'est non»

Faire de l'absence de consentement, et non de la contrainte, l'élément décisif du viol

Ursula Cassani - 12 janvier 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/35939>

La définition juridique du viol en dit long sur la représentation sociale des rapports entre les sexes. Il suffit à cet égard de rappeler que le Code pénal suisse de 1937 ne réprimait pas le viol d'une femme par son conjoint. La révision de 1991 a mis fin à cette anomalie, sans réaliser complètement l'égalité entre les sexes: le viol, impliquant un acte sexuel proprement dit, soit une pénétration vaginale, ne peut être commis que par un auteur de sexe masculin sur une personne de sexe féminin ([art. 190](#)).

Les autres actes d'ordre sexuel - acte sexuel imposé à une personne de sexe masculin, actes analogues (sodomie, fellation et cunnilingus), attouchements et actes plus anodins à connotation sexuelle - sont susceptibles de constituer des actes de contrainte sexuelle ([art. 189](#)).

Dans les deux cas, l'auteur-e doit user de menace ou de violence, exercer des pressions psychiques ou mettre sa victime hors d'état de résister. On attend donc de la victime qu'elle oppose une résistance à l'auteur-e, afin de défendre son «*honneur sexuel*».

Une réforme symbolique

Nous avons déjà évoqué ([DP 2140](#)) la proposition consistant à élargir la notion de viol à

d'autres actes de pénétration tombant actuellement sous le coup de la contrainte sexuelle. Les victimes d'actes tels que le «*viol homosexuel*» pourraient ainsi se voir reconnaître le statut de victimes d'un «*viol*», notion qui garde une place particulière dans les représentations sociales. La portée de cette proposition est purement symbolique. Sur le plan des droits de la victime, il n'y a aucune différence. De même, le [Tribunal fédéral](#) exige que la peine pour la contrainte sexuelle avec pénétration ne soit pas notablement inférieure à celle du viol.

La plupart des pays qui nous entourent ont d'ores et déjà adopté ce remaniement systématique. En Suisse, il a été glissé dans le paquet de modifications très hétéroclites regroupées dans le [projet de loi](#) sur l'harmonisation des peines, qui prévoit aussi le relèvement de la peine plancher pour le viol. Après de nombreuses auditions d'experts souvent critiques sur l'ensemble du projet, la [commission des affaires juridiques](#) du Conseil des Etats, prioritaire, a décidé le 18 janvier 2019 d'entrer en matière et de désigner une sous-commission. Gageons que la procédure sera longue.

Dans l'intervalle, une nouvelle proposition concernant la définition du viol et de la contrainte sexuelle a été faite,

dans la lignée du droit suédois et du [§ 177](#) du Code pénal allemand révisé en 2016, selon lequel l'acte commis «*gegen den erkennbaren Willen*» (contre la volonté reconnaissable) de la victime est punissable. Défendue en Suisse par Nora Scheidegger dans sa [thèse de doctorat](#), cette approche a été reprise par une pétition d'Amnesty International et un appel de 22 professeur-e-s de droit pénal suisses, dont l'auteur-e de ces lignes, publié le 3 juin 2019.

Violo qui ne respecte pas le «non»

Selon cette proposition, le simple fait d'agir au mépris d'une manifestation claire de l'absence d'assentiment à l'acte serait punissable, même sans menace, violence, pressions psychiques ou mise hors d'état de résister. Ainsi, la victime qui se contente d'exprimer verbalement son opposition mais ne résiste pas physiquement, parce qu'elle a peur de susciter des violences plus graves ou croit que sa résistance serait vaine, serait protégée. Il suffirait pour cela que son ou sa partenaire comprenne qu'elle n'a pas donné son assentiment. Un «*non*», exprimé verbalement ou résultant du comportement adopté par la victime, devrait être respecté.

Le fardeau de la preuve ne serait pas renversé dans le procès pénal: il incomberait à l'accusation de prouver l'absence d'assentiment, soit qu'un «non» a été signifié et compris par l'auteur-e, étant rappelé que la négligence n'est pas réprimée en matière sexuelle. Les critiques formulées par certains pénalistes, craignant que des auteur-e-s puissent se voir infliger une peine alors qu'ils ou elles ne pouvaient pas savoir que la victime n'avait pas consenti, ne sont donc pas décisives. Il est vrai cependant que dans le domaine des conduites intimes, la preuve du déroulement de l'interaction entre les partenaires est difficile. C'est déjà le cas à l'heure actuelle, s'agissant d'établir les moyens coercitifs utilisés par l'auteur-e.

La renonciation à la preuve qu'il y a eu des menaces,

violences, etc. rapprocherait la construction des infractions contre l'intégrité sexuelle de celles protégeant d'autres biens juridiques, pour lesquels aucune résistance n'est exigée de la victime. Ainsi, le vol est punissable même en l'absence de menaces, violences, etc. Si de tels moyens sont utilisés, c'est de brigandage ou d'extorsion dont il est question et non de vol, qui ne suppose aucune résistance particulière du lésé et bénéficie même au propriétaire qui fait preuve de légèreté. Ce n'est que si le propriétaire consent à la perte de son bien que le vol devient licite. Le même raisonnement peut être tenu à propos des atteintes à l'intégrité corporelle, qui sont punissables même en l'absence de contrainte.

Rapport sans préservatif

Enfin, la renonciation aux menaces, violences, pressions

psychiques et mises hors d'état de résister aurait aussi pour avantage de permettre la répression du «*stealth*», consistant à enlever furtivement le préservatif lors de rapports sexuels, alors que son usage a été convenu entre les partenaires. Sur la base du droit actuel, le [Tribunal cantonal](#) de Bâle-Campagne et le [Tribunal de district](#) de Bülach ont conclu à l'impunissabilité de ce comportement, alors que la [Cour d'appel pénale](#) du Tribunal cantonal vaudois a retenu l'article [191](#), réprimant les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance. Si la proposition de révision était adoptée, l'assentiment donné sous condition de l'usage d'un préservatif serait inopérant en cas de non-respect de la condition, de sorte que l'infraction pourrait être qualifiée de viol.

Monnaie électronique de banque centrale: tout ce qui brille n'est pas or

Le franc électronique n'a l'air de rien. Un rapport fédéral en fait l'analyse critique

Jean-Pierre Ghelfi - 08 janvier 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/35925>

La création d'un franc électronique (cryptofranc ou e-franc) présenterait-elle des avantages? Modifierait-elle l'organisation et le fonctionnement de notre système monétaire? Cédric Wermuth, conseiller national

argovien - et candidat à la succession de Christian Levrat à la présidence du PS suisse - a déposé un postulat en mars 2018 demandant au Conseil fédéral d'établir un rapport sur «*les enjeux qui entourent la création d'un franc*

électronique».

[La réponse gouvernementale](#) est tombée le mois dernier. Dans les grandes lignes, cette innovation n'est ni opportune ni souhaitable; elle comporte même des inconvénients non

négligeables. En dépit de l'enthousiasme dont certains font preuve à l'égard des innovations de toute nature, surtout si elles sont susceptibles de créer de nouveaux marchés, cette appréciation gouvernementale n'est pas une surprise. Selon le dicton, tout ce qui brille n'est pas or.

La crise financière de 2008 continue d'inquiéter, ou plutôt le risque qu'elle puisse se reproduire. Elle suscite des réflexions et engendre des propositions susceptibles de contribuer à une organisation plus stable du monde de la finance. C'était déjà l'objectif principal avancé par les auteurs de l'initiative sur la monnaie pleine ([DP 2197](#)). Cette proposition a certes été rejetée, même très largement, mais les débats qu'elle a suscités ont montré que beaucoup de gens étaient préoccupés par la stabilité – ou plutôt l'instabilité du système financier. Les discussions sur les cryptomonnaies font aussi partie de ce débat.

Le risque débiteur

L'argent reste un thème sensible et difficile à traiter. Il comporte une dimension très émotionnelle. Il est aussi un enjeu de pouvoir. Il s'ensuit qu'il est important de ne pas mettre toutes les propositions et suggestions dans le même panier. Il faut opérer des tris. C'est ce que fait le Conseil fédéral dont le rapport se concentre sur un aspect de cette problématique, celui de la

banque centrale». Les questions liées aux cryptomonnaies ne sont pas abordées. Elles sont en effet des monnaies privées, gérées par des organismes privés. Elles ne sont pas de «vraies» monnaies du fait de l'instabilité de leur valeur. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles ne sont que très rarement utilisées dans la vie quotidienne des gens et des entreprises.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la «*monnaie électronique de banque centrale*» ne serait pas l'équivalent de l'argent que nous connaissons et utilisons. Elle ne se substituerait pas à la monnaie existante. Elle la compléterait en lui conférant un élément nouveau essentiel, la suppression du risque débiteur.

Dans le système actuel, nous n'avons pas toujours conscience du rôle de la BNS: émettre des billets et fournir aux banques les liquidités dont elles ont besoin pour assurer la fluidité des paiements. Les relations entre les banques et leurs clients relèvent du droit privé. Les systèmes des cartes de débit et de crédit, tout électronique qu'en soit l'utilisation, relèvent également de contrats privés. L'argent déposé par les clients auprès d'une banque comporte donc le risque que l'établissement en question puisse se trouver dans l'impossibilité de restituer l'argent qui lui a été confié.

La situation serait différente avec une monnaie électronique

de banque centrale. Elle permettrait à tout un chacun d'ouvrir un compte directement auprès de la BNS. Celle-ci ne pouvant pas faire faillite, le risque débiteur n'existerait plus. Beaucoup de personnes et d'entreprises, pour des raisons de sécurité, pourraient opter pour l'e-franc. La BNS deviendrait une concurrente des banques commerciales. Ainsi, ce que l'on pourrait considérer de prime abord comme une «*simple*» innovation liée à la généralisation des nouvelles technologies informatiques se traduirait en fait par de profonds changements du système actuel.

Piratage informatique

Question fondamentale, selon le rapport gouvernemental, l'introduction d'un e-franc aurait des conséquences négatives sur la marge de manœuvre dont doit disposer la BNS dans la gestion de la politique monétaire, en particulier pour la détermination des taux d'intérêt. A titre d'exemple, en supposant que ce franc électronique ait existé en 2015 et que de nombreuses personnes eussent ouvert un compte en e-francs, notre banque centrale n'aurait pas pu faire abstraction des vives réactions que l'introduction d'un taux d'intérêt négatif aurait probablement suscitées. Dans la situation présente, un tel conflit n'existe pas.

La création d'un e-franc et l'ouverture de multiples comptes auprès de la BNS se

traduiraient par une redistribution des dépôts des clients entre la banque centrale et les banques commerciales. Ces dernières perdraient une partie de leur financement. Cette perte se répercuterait sur leur capacité à accorder des crédits et/ou sur les conditions d'octroi des crédits. Au total, le financement de l'ensemble de l'économie s'en trouverait freiné et la croissance bridée.

Il est aussi évident, toujours dans l'hypothèse où la BNS abriterait les comptes en e-francs de nombreux clients, qu'elle pourrait devenir une cible de choix pour des pirates informatiques. Ce risque existe déjà. Il n'est cependant pas concentré sur un seul établissement. Il est largement réparti entre de multiples banques.

Panique bancaire

L'introduction d'un e-franc améliorerait-elle la stabilité du système financier? Rien de moins certain. Sur la base de simples rumeurs en provenance de Suisse ou de l'étranger, les détenteurs d'un compte en e-francs pourraient d'un clic — selon la formule du rapport du Conseil fédéral — transférer les avoirs déposés dans une banque commerciale sur leurs comptes auprès de la BNS. Ce faisant, un incident mineur et peut-être même pas

avéré pourrait se transformer en panique bancaire.

L'évolution du taux de change de notre monnaie est un problème récurrent de l'économie suisse que la BNS s'efforce de contrôler. Le franc est généralement considéré comme une valeur refuge lorsque, quelque part dans le monde, apparaissent des tensions de nature politique ou économique.

Le monde actuel n'est pas avare de telles poussées de fièvre. Elles se traduisent régulièrement par des pressions à la hausse du cours de notre monnaie. Ces pressions seraient d'autant plus fortes que des résidents étrangers disposeraient également de comptes en e-francs. La tâche de la BNS pour contrecarrer ces tendances deviendrait encore plus difficile et compliquée qu'elle ne l'est.

D'une manière générale, les risques et inconvénients mentionnés seraient encore aggravés si la Suisse était seule à introduire une monnaie électronique de banque centrale — si plusieurs pays ont fait savoir que cette question était à l'étude, aucun n'a encore décidé de faire le pas.

Le rapport relève que la demande du public pour disposer de la monnaie

physique traditionnelle n'est pas en recul dans notre pays. Elle a même nettement augmenté depuis la crise monétaire de 2008. Le besoin d'introduire une monnaie électronique de banque centrale n'est donc pas d'actualité.

Intrusion dans la sphère privée

Le rapport fait état de l'intérêt de la banque centrale chinoise, manifesté dès 2016, d'introduire un e-yuan (ou e-renminbi selon la terminologie officielle), bien que rien de concret n'ait encore été décidé. Cet intérêt n'est pas vraiment une surprise dans un pays dont le gouvernement prend des mesures constantes pour surveiller tous les faits et gestes de la population. Le e-yuan représenterait à cet égard un moyen centralisé supplémentaire pour étendre cette surveillance.

La perspective d'une intrusion possible dans la sphère privée des personnes par l'intermédiaire d'une monnaie électronique de banque centrale, pas seulement en Chine, doit être prise au sérieux. Cette intrusion s'ajouterait à toutes celles que les propriétaires des réseaux sociaux exercent déjà. Les progrès techniques ne sont pas seulement pavés de bonnes intentions.

Ce magazine est publié par [Domaine Public](#), Lausanne (Suisse). Il est aussi disponible en édition eBook pour Kindle (ou autres liseuses) et applications pour tablette, smartphone ou ordinateur.

La reproduction de chaque article est non seulement autorisée, mais encouragée pour autant que soient respectées les conditions de notre [licence CC](#): publication intégrale et lien cliquable vers la source ou indication complète de l'URL de l'article.

Abonnez-vous gratuitement sur [domainepublic.ch](#) pour recevoir l'édition PDF de DP à chaque parution. Faites connaître DP - le magazine PDF à imprimer, l'eBook et le site - autour de vous! Vous pouvez aussi soutenir DP par un [don](#).

Index des liens

De 1:12 à 99%, le populisme de gauche fait des ravages

<https://www.juso.ch/fr/>

<https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis375.html>

<https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis479t.html>

<https://99pourcent.ch/>

<https://www.lematin.ch/suisse/traquer-fiches-paie-monde/story/27947659>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900333/index.html#a7>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900333/index.html#a7>

<https://www.domainepublic.ch/articles/26730>

<https://www.socialchangeswitzerland.ch/?p=1902>

<https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis414.html>

Initiative de l'Asloca: des chances réelles, mais une opposition résolue

<https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis463t.html>

<https://www.rts.ch/info/suisse/10956575-les-logements-abordables-et-la-loi-anti-homophobie-demarrent-bien-selon-un-sondage-ssr.html>

<https://www.initiative-logement-non.ch/fr-ch>

<https://www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/das-bwo/informationen/medienmitteilungen.msg-id-77198.html>

<https://www.domainepublic.ch/articles/32466>

Pour une nouvelle définition du viol: «non, c'est non»

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a190>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a189>

<https://www.domainepublic.ch/articles/30206>

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=ATF+132+IV+120&rank=0&azaclir=aza&highlight_docid=atf%3A%2F%2F132-IV-120%3Afr&number_of_ranks=0#page120

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2018/2889.pdf>

<https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/2019/mm-rk-s-2019-01-18.aspx>

<https://dejure.org/gesetze/StGB/177.html>

<https://www.staempfliverlag.com/detail/ISBN-9783727253348>

https://www.baselland.ch/politik-und-behorden/gerichte/rechtsprechung/kantonsgericht/rechtsgebiet/strafrecht/entscheide-2019-1/2019-06-06-sr-1.pdf/@@download/file/2019_06_06_SR_1.pdf

<https://www.nzz.ch/zuerich/stealththing-ist-keine-schaendung-ld.1459752>

https://www.findinfo-tc.vd.ch/justice/findinfo-pub/internet/search/result.jsp?path=CAPE/Jug/20170523154941426_e.html&title=Jug%20/%202017%20/%2020197&dossier.id=6084202&lines=4

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a191>

Monnaie électronique de banque centrale: tout ce qui brille n'est pas or

<https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/aktuell/brennpunkt/zentralbankgeld.html>

<https://www.domainepublic.ch/articles/32909>